SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT HELLÉNIQUE EN COLLABORATION AVEC L'ACA-EUROPE

Athènes, 10-11 novembre 2025

Changement-Crise climatique / Surtourisme
Questionnaire

Introduction

Selon le Leitmotiv de la présidence hellénique de l'ACA-Europe, le premier séminaire qui aura lieu à Athènes au mois de novembre 2025 porte sur le rôle du juge administratif face à des défis actuels, liés à la crise climatique et aux effets néfastes de «l'hypertourisme». Le questionnaire qui suit est axé sur les six points esquissés dans le Leitmotiv. La présentation du cadre normatif en vigueur dans les différents pays [droit international, droit européen et droit national] et l'application de ce cadre normatif par le juge dans chaque pays nous permettra d'aborder les questions relatives à l'efficacité et à la pertinence des outils et des méthodes traditionnelles dont dispose le juge quand il est appelé à se prononcer sur des litiges en rapport avec les défis susmentionnés.

.....

Partie A : Changement-Crise climatique

I. Le cadre normatif

I.A. Normes supranationales

I.A.1. Normes de droit international

- Quels sont les instruments internationaux [traités/conventions] relatifs au changement climatique en vigueur dans votre pays ?

Protocole de Kyoto X

Accords de Paris X

Convention de Aarhus (questions de procédure) X

Autres (prière de préciser) ☐

- Quelle est la validité formelle des règles de droit international surmentionnées dans l'ordre juridique de votre pays ? (prière de décrire brièvement la procédure d'incorporation des règles internationales dans l'ordre juridique)

Cofinancé par l'Union européenne

Aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de leur application par l'autre partie. Cette condition de réciprocité est toutefois appréciée de manière variable en fonction du caractère bilatéral ou multilatéral du traité, ainsi que de son objet. Les trois instruments précités ont été ratifiés ou approuvés, ainsi que publiés.

I.A.2. Normes de l'UE

- Quelles sont les principales normes de l'UE sur le changement climatique qui ont été incorporées dans votre législation nationale ?

Il est possible de mentionner :

- le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;

- la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

- le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») ;

- le règlement (UE) 2023-857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999.

NB : les règlements (UE) n'ont pas, à strictement parler, été incorporés, ils sont directement applicables.

- Votre État a-t-il fait l'objet d'une procédure pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation communautaire dans ce domaine ?

Pas à notre connaissance.

- Dans l'affirmative, prière d'indiquer à quel stade se trouve la procédure (lettres d'avertissement, recours de la Commission, arrêts des juridictions de l'Union)

I.B. Règles de droit national

I.B.1.1. Dans votre pays existe-t-il des principes ou des dispositions de niveau constitutionnel :

pour la protection de l'environnement en général	X
pour le changement climatique	☐
pour la protection de la santé	X

pour la protection de la jeunesse ou d'autres groupes de la population **X**

1.B.1.2. Dans l'affirmative, ces dispositions :

Elles contiennent uniquement des règles de fond ? ☐

Ou elles établissent également des garanties procédurales ? **X**

Elles font une référence expresse : à la solidarité entre les générations ? ☐

aux droits des générations futures ? **X**

aux groupes vulnérables ? ☐

Le Conseil constitutionnel a jugé, par une réserve d'interprétation formulée en des termes inédits, qu'il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte (CC, 12 août 2022, Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, n° 2022-843 DC). Il a par la suite déduit de l'article 1er, éclairé par le septième alinéa du préambule, de la Charte de l'environnement un droit des générations futures à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (CC, 27 octobre 2023, Association Meuse nature environnement et autres, n° 2023-1066 QPC).

I.B.2. Le législateur national a-t-il adopté une législation spécifique pour envisager les questions liées au changement climatique, en dehors de la législation nécessaire pour se conformer au droit dérivé de l'UE ?

oui X

non ☐

Dans l'affirmative, prière de mentionner brièvement cette législation, ainsi que le contenu principal des règles matérielles et procédurales pertinentes.

Il est possible de mentionner : - la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette loi se fixe comme objectifs tant la réduction de la consommation énergétique que le recours à des sources décarbonées et diversifiées de mix énergétique. Elle a conduit à l'élaboration de trois différentes stratégies, dont la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ; - la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Elle porte sur quatre axes principaux, la sortie progressive des énergie fossiles et le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les passoires thermiques, l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique et la régulation du secteur de l'électricité et du gaz ; - la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la Convention

citoyenne pour le climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en juin 2020 : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir. Elle renforce aussi les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France. Le texte s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies. Sur un plan procédural, plusieurs mesures sont introduites pour simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Par exemple, une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables. Dans le même esprit, pour gagner du temps et sécuriser les projets, des mesures tendent à réduire les risques contentieux.

I.B.3. Dans votre pays existe-t-il un plan d'action spécifique pour faire face au changement climatique ?

oui X
non ☐

Dans l'affirmative:

- Quel est le niveau de planification (national, régional etc) ?

La France est dotée d'une stratégie nationale bas-carbone, dont la deuxième version est actuellement en vigueur (SNBC 2 adoptée en avril 2020). La SNBC 3 est en cours d'élaboration et vise à rehausser les objectifs de réduction afin de traduire l'ambition climatique européenne définie par le paquet législatif « Fit for 55 ».

La France est également dotée programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe notamment les ambitions en matière de réduction des consommations d'énergie et de développement des moyens de production énergétique décarbonée. La PPE est en vigueur pour la période 2019-2028. Une nouvelle PPE est actuellement en cours d'élaboration pour la période suivante (2025-2035).

Le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ne traite que des mesures qui relèvent du niveau national, la territorialisation spécifique de l'adaptation relevant des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le 3e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) pour préparer une France à +4 °C en 2100 a été publié le 10 mars 2025.

- Prière de préciser si cette planification se limite à définir uniquement des lignes directrices pour les politiques à suivre (par exemple : limites à l'utilisation de combustibles fossiles ; favorisation d'autres formes d'énergie ; soutien aux investissements «verts» ; amélioration des infrastructures, des bâtiments, des véhicules -dans les secteurs public ou privé ; partage du coût pour la transition «verte» ; mesures spéciales pour les groupes vulnérables de la population ; gestion des crises liées au changement climatique etc),

X ou si elle contient également des règles contraignantes ?

Les budgets carbone, fixés par décret, en application de l'article L. 222-1-A du code de l'environnement, sont contraignants. Dans ce cadre, la France s'est fixée en 2022 l'objectif d'une réduction brute de ses émissions de GES d'au moins 50 % en 2030 par rapport à 1990. La SNBC 2 a fixé les 2e, 3e et 4e budgets carbone couvrant les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033.

En complément de ces règles contraignantes, la SNBC comporte des orientations de politiques transversales et sectorielles.

I.B.4. Dans votre ordre juridique [dans la Constitution et/ou dans les lois] existe-t-il une obligation explicite de l'État et/ou d'autres organismes du secteur public d'adopter des mesures positives ou d'éviter certaines actions en rapport avec le changement climatique ?

Oui.

- Dans l'affirmative, quelle est la nature de ces mesures ?

(a) préventives X

(b) répressives

(c) mesures de restitution X

La Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité, dispose en son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé (CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 427301) que les dispositions de droit national et européen créent une obligation d'agir compte tenu des stipulations de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris.

- Existe-t-il un droit des particuliers visant à garantir le respect de cette obligation ? Dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Le juge français, saisi d'actions, applique les dispositions de façon générale en les adaptant pour tenir compte des enjeux particuliers liés au changement climatique, notamment dans les affaires « Grande-Synthe » et dans « l'Affaire du siècle ». Le droit français prévoit par ailleurs un statut particulier pour les associations agréées pour la protection de l'environnement (résultant du code de l'environnement), qui sont notamment à l'origine de ces décisions. Les personnes physiques doivent pour leur part justifier d'un intérêt direct et certain pour contester les décisions prises par l'administration en la matière. En l'espèce, dans l'affaire Grande-Synthe, cette condition a été jugée comme n'étant pas remplie pour M. Carême, qui se présentait notamment comme maire de la commune de Grande-Synthe. Saisie de cette décision, cette appréciation été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme au regard des critères qu'elle a définis en la matière (CEDH, 9 avril 2024, Carême c. France, n° 7189/21).

- La poursuite en justice de ce droit est-elle réglementée ?

Non.

- Existe-t-il un droit des particuliers visant à garantir le respect des obligations analogues par les personnes privées ?

Il existe des normes relatives au devoir de vigilance et à la responsabilité écologique des entreprises (Articles L.225-102-4 et suivants du code de commerce et de la récente directive Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859).

- Existe-t-il une réglementation spécifique pour les dommages écologiques causés par le changement climatique ?

Non.

I.B.5. Dans votre pays l'attribution et la répartition des responsabilités publiques dans le domaine du changement climatique constitue-t-il l'objet d'une réglementation ?

oui X
non ☐

- Dans l'affirmative, quelles sont les autorités chargées de la gestion des questions liées à la crise climatique [protection contre les effets de la crise et /ou gestion des catastrophes] ?

Ministère spécial X
Personne morale de droit public ☐
Autre unité organisationnelle ☐

Le Premier ministre est chargé de la planification écologique et dispose pour cela du secrétariat général à la planification écologique (SGPE) qui assure la conduite de cette politique publique au niveau interministériel. Chacun des ministères peut être appelé à prendre en compte le changement climatique, mais le chef de file est le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

- Existe-t-il un organisme chargé : de la collection et du traitement des données scientifiques ? oui X non ☐
- de la réalisation d'études et enquêtes comparatives ? oui X non ☐
- du suivi de la mise en œuvre des mesures et de la réalisation des objectifs ? oui X non ☐
- de l'évaluation des recherches effectuées en matière de changement climatique ? oui X non ☐

L'organisme public principalement chargé de la mise en œuvre des actions relatives au changement climatique est la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Cette direction d'administration centrale est principalement en charge de la politique en la matière et du suivi de sa mise en œuvre. Elle prépare la SNBC et le suivi des émissions de GES.

Le Haut Conseil pour le Climat (HCC) est un organisme indépendant chargé d'évaluer l'action publique en matière de climat, sa cohérence avec les engagements européens et internationaux de la France, en particulier l'Accord de Paris, l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 et le respect des budgets carbone de la France. Son existence est aujourd'hui prévue par les articles L. 132-4 et suivants du code de l'environnement (issus de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat). Il est spécifiquement conçu pour éclairer

l'action publique et constituer une référence en termes d'expertise scientifique. Il est composé de scientifiques de très haut niveau dans tous les domaines pertinents et bénéficie de garanties d'indépendance.

Le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) est chargé d'évaluer l'impact des activités humaines sur le climat et la pollution atmosphérique. Il produit des données de référence en la matière et développe des solutions pour favoriser la réduction des émissions, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

L'Agence de la transition écologique (ADEME) participe à la construction des politiques nationales et locales de transition écologique. Elle est notamment chargée de soutenir la recherche et l'innovation, jusqu'à la diffusion et appropriation des solutions et des bonnes pratiques afin d'accélérer la transition écologique.

- Dans l'affirmative, quelle est la composition et les règles de fonctionnement des organes compétents (participation des élus, de scientifiques, garanties d'indépendance) ?

L'ADEME possède un conseil scientifique qui oriente sa politique en la matière, en émettant des avis sur sa stratégie recherche et développement. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et aux ministres de tutelle. Il est composé de quinze membres, issus du monde de la recherche, de l'enseignement ou du secteur privé. Ils sont nommés pour cinq ans, par un arrêté du ministre chargé de la transition écologique et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le CITEPA est composé d'ingénieurs et d'experts de matière environnementale. Il s'agit d'une association à but non lucratif ayant vocation à de produire et transmettre des connaissances fiables sur les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre, à accompagner décideurs publics et privés et à renforcer les capacités des pays dans la lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique.

Le HCC est composé au maximum de douze membres choisis pour cinq ans en raison de leur expertise scientifique, technique et économique dans les domaines des sciences du climat et des écosystèmes, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation et de la résilience face au changement climatique.

- Quels sont les compétences de ces organes (compétences uniquement consultatives, pouvoir de prendre des décisions) ?

La DGEC et l'ADEME sont des organes exécutifs. Le HCC est un organe d'expertise et consultatif et le CITEPA un organe d'expertise.

- L'avis préalable d'une juridiction ou d'un autre organisme indépendant est-il prévu lors de l'adoption d'une réglementation concernant le changement climatique ?

Le Conseil d'Etat est chargé de donner un avis sur l'ensemble des projets de lois et d'ordonnances en application de l'article 39 de la Constitution. Il en va de même pour les décrets lorsque la loi le prévoit. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) peut être saisi par le Gouvernement pour donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis en matière environnementale, en application des articles 69 et 70 de la Constitution.

L'article L. 132-4 du code de l'environnement prévoit que le HCC rend un avis sur la stratégie nationale bas-carbone et les budgets carbone ainsi que sur les rapports qui leurs sont relatifs. Il évalue la cohérence de la stratégie bas-carbone vis-à-vis des politiques nationales et des engagements européens et internationaux de la France, en particulier de l'accord de Paris sur le climat et de l'objectif poursuivi d'atteinte de la neutralité

carbone en 2050, tout en prenant en compte les impacts socio-économiques de la transition pour les ménages et les entreprises, les enjeux de souveraineté et les impacts environnementaux

- La participation du public à l'élaboration des plans d'action ou de la législation sur le climat est-elle prévue ? Dans l'affirmative, quelle forme de participation (consultation, autre) ?

Le cadre général de la participation du public s'applique ici. Le principe de participation du public en matière d'environnement est désormais consacré par l'article 7 de la Charte de l'environnement, dont la mise en œuvre a été précisée par la loi dans le code de l'environnement. Dès lors, toutes les décisions ayant une incidence sur l'environnement sont soumise à la participation du public. Différents documents, comme la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) sont mentionnés dans la nomenclature des plans et programmes prévoyant cette participation.

- L'accès aux informations pertinentes est-il assuré ? oui X non ☐

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre le droit pour toute personne, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Des dispositions de la Convention d'Aarhus sont également d'application directe et contribuent à l'accès du public à ces informations. Enfin, des dispositions du code de l'environnement (Articles L. 124-1 et suivants) transposent la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
Par ailleurs, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) assure également le respect de la communication de documents administratifs en matière environnementale.

II. L'application du cadre normatif par les juges

II.A. Les tribunaux de votre pays ont-ils été saisis de litiges où se posent, directement ou indirectement (à la suite des réclamations, des allégations et des arguments des parties au litige) des questions liées au changement climatique ?

Dans l'affirmative :

-Veuillez mentionner les catégories d'affaires dans lesquelles des questions liées au changement climatique se posent :

(a) affaires liées aux sources d'énergie (conventionnelles/renouvelables), X

(b) cas liés à l'amélioration des infrastructures (bâtiments/véhicules), X

(c) cas liés à l'évaluation de l'impact sur l'environnement lors de l'autorisation des projets. X

- Prière de mentionner les affaires caractéristiques portées devant les tribunaux de votre pays et les jugements rendus.

Il convient de commencer par mentionner les contentieux portant sur le réchauffement climatique en général, qui sont au nombre de deux.

D'une part, l'affaire « Grande-Synthe » : saisi par la commune de Grande-Synthe et plusieurs associations, le Conseil d'État, après avoir sursis à statuer et décidé de procéder à un supplément d'instruction (CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 427301) a, d'une part, annulé le refus implicite de

prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018 et, d'autre part, enjoint au Gouvernement de prendre, d'ici le 31 mars 2022, toutes les mesures permettant d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 40% en 2030 par rapport à leurs niveaux de 1990, afin de respecter l'Accord de Paris et les engagements européens repris par le législateur français (CE, 19 nov. 2020, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 427301). Saisi dans le cadre de l'exécution de cette première décision, il a enjoint à la Première ministre de prendre toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre avec la trajectoire de réduction retenue (CE 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n°467982). Ce contentieux se poursuit.

D'autre part, l' « Affaire du siècle » : Saisi par plusieurs associations, le tribunal administratif de Paris a, d'une part, condamné l'Etat à verser à chaque association requérante la somme d'un euro en réparation de leur préjudice moral, et d'autre part, ordonné un supplément d'instruction avant de statuer sur les conclusions des quatre requêtes tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'État, afin de faire cesser pour l'avenir l'aggravation du préjudice écologique constaté, de prendre toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs que la France s'est fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (TA Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France et autres, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1). Il a ensuite enjoint à l'État de prendre, au 31 décembre 2022, toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et à prévenir l'aggravation des dommages, à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone, soit 15 Mt CO2eq (TA Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France et autres, n°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1). Saisi en tant que juge de l'exécution, au regard des données disponibles pour les années 2021 et 2022, le tribunal a considéré que la réparation du préjudice écologique ne pouvait être regardée comme complète à la date du 31 décembre 2022, la part du préjudice restant à réparer s'établissant à 3 ou 5 Mt CO2eq, selon les hypothèses retenues. Il n'a, toutefois, pas considéré qu'il y avait lieu de prononcer des mesures d'exécution supplémentaires dès lors que l'analyse des émissions de GES au premier trimestre 2023 par rapport à 2022 (- 4,2 %, soit 5 Mt CO2eq) avait déjà permis de réparer le préjudice restant à couvrir (TA Paris, 22 décembre 2023, Association Oxfam France et autres, n° 2321828/4-1). Ce contentieux se poursuit.

Il est également possible de mentionner des contentieux climatiques sectoriels, où, trois secteurs peuvent être donnés en exemples.

D'une part, s'agissant des transports, plusieurs décisions du Conseil d'Etat ayant trait à des mesures visant à « verdir » les parcs de véhicules pourraient être mentionnées. Par exemple, le Conseil d'Etat a confirmé la légalité des critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions, critères qui doivent être respectés en particulier par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt autobus et autocars. Plus particulièrement, l'exclusion des motorisations à combustion utilisant du biogaz au profit des autobus dont la motorisation est électrique ou électrique-hybride utilisant l'hydrogène comme source d'énergie complémentaire à l'électricité a été considérée comme exempte d'erreur manifeste d'appréciation (CE, 8 décembre 2022, Association française du gaz naturel pour véhicules, n° 464035).

D'autre part, en matière de logement, a par exemple été contestée, l'introduction dans la définition du « logement décent » pour l'application de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, d'un critère de performance énergétique et en matière d'émission de gaz à effet de serre. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'Etat a jugé que l'introduction d'un critère de performance énergétique répondait à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de

disposer d'un logement décent. Le Conseil d'Etat a jugé que l'atteinte au droit de propriété n'apparaissait pas disproportionnée, ce critère répondant à un objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et la mise en œuvre de la nouvelle obligation étant suffisamment échelonnée dans le temps (CE, 21 décembre 2023, UNSI –UNPI, n° 488900).

Enfin, en matière d'énergie, l'opportunité de réaliser certaines infrastructures ou au contraire de ne pas les réaliser est souvent mise en avant par des requérants en se basant sur la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique. Par exemple, dans le cas de la conversion d'une centrale au charbon en centrale biomasse, le Conseil d'Etat a ainsi jugé, pour annuler la décision attaquée, que le fonctionnement de la centrale reposait sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales, ressources naturelles faisant l'objet d'une protection particulière, de sorte que les principaux impacts sur l'environnement de la centrale par son approvisionnement en bois, et notamment les effets sur les massifs forestiers locaux, auraient nécessairement dû être analysés dans l'étude d'impact (CE, 27 mars 2023, France Nature Environnement Bouches du Rhône, n° 450135).

Le contentieux devant les juridictions judiciaires n'est ici pas pris en compte.

II.B. Organisation de système judiciaire : Le système de dualité des juridictions (tribunaux civils pour les litiges privés, tribunaux administratifs pour les litiges administratifs) s'applique-t-il dans votre pays ?

oui X

non ☐

➥ Dans l'affirmative, les questions liées au changement climatique sont traitées:

-principalement, par les tribunaux administratifs, lorsqu'ils examinent la légalité des actions ou des omissions de l'État et des autres entités publiques ;

-principalement, par les tribunaux administratifs, lorsqu'ils examinent des recours d'indemnisation contre les organes de l'État et des autres entités publiques ;

-principalement, par les tribunaux civils (dans des litiges visant à la protection du requérant contre des actions des particuliers) ?

Les actions en matière climatique, à ce jour, ont principalement lieu devant le juge administratif, juge de la légalité des actes administratifs, compétent en matière de responsabilité de la puissance publique. Comme il a été dit, les deux principales actions portaient sur un recours pour inaction climatique et un recours en responsabilité fondé sur le préjudice causé par cette inaction climatique. De plus, un recours contentieux vient d'être annoncé s'agissant des conséquences de l'inaction climatique pour les particuliers. Il existe par ailleurs, un devoir de vigilance, que le juge judiciaire sera amené à prendre en compte.

II.B.1. Dans votre pays la législation prévoit-elle un recours spécifique pour les affaires relatives à la crise climatique ? Dans l'affirmative :

➥ Quelles sont les tribunaux compétents pour examiner ce recours ?

Il n'y a pas de recours spécifique prévu par la loi.

➥ Quelle est la composition de ces juridictions ?

- Quels sont les traits principaux de ce recours ?

II.B.2. Si la réponse à la question précédente est négative [: si un recours spécial n'est pas prévu dans votre système juridique]:

- Parmi les recours généralement prévus, quels sont ceux dont relèvent, principalement, les litiges impliquant des questions liées à la crise climatique ?

les recours en annulation contre des actes ou des omissions de l'État et d'autres entités publiques	X
les recours de pleine juridiction pour la reconnaissance d'un droit subjectif	X
les actions en indemnité	X
les recours pour la protection de la personnalité du requérant	☐
les voies de recours pour demander une protection provisoire (référé)	☐

II.B.3. Dans l'hypothèse précédente [: si un recours spécial n'est pas prévu dans votre système juridique] les litiges pour les affaires relatives à la crise climatique sont examinés :

par des sections spécialisées	oui ☐
selon une procédure spéciale	non X

II.B.4. D'après la pratique existante jusqu'à présent, quelle est la principale voie de droit pour les litiges relatifs au changement climatique ?

Le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux indemnitaire.

II.B.5. Dans votre pays existe-t-il pour les juges des séminaires ou d'autres cours de formation organisée, spécialement destinés à des questions liées au changement climatique ?

Oui, des séances de sensibilisation au réchauffement climatique existent au sein de l'administration et peuvent être proposées à des juges.

II.C. Dans votre système juridique, le contrôle juridictionnel des lois et règlements :

- relève-t-il uniquement des recours pour excès de pouvoir (contrôle de légalité) ? Oui.
- ou peut-il aussi faire l'objet d' un contentieux de pleine juridiction ?

- Si oui, à quelles conditions ?

Les lois peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori ou a posteriori devant le Conseil constitutionnel ou être critiquées devant le juge ordinaire comme contraires au droit de l'Union européenne ou au droit international. Les règlements peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, selon les cas, devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat. Il n'existe pas de contentieux de pleine juridiction des actes règlementaires.

II.D. Accès à la justice et recevabilité des recours:

- Votre législation prévoit-elle des règles de procédure spécifiques pour les litiges relatifs au changement climatique ?

oui ☐
non X

Dans l'affirmative:

- quelles sont les règles de procédure spéciales ?
- Prière d'indiquer les raisons qui, selon le législateur, justifient la différenciation par rapport aux règles de procédure généralement applicables ;

- Si la législation ne prévoit pas des règles de procédure spécifiques, y a-t-il des règles de procédure spéciales élaborées -éventuellement- par la jurisprudence dans votre pays ?

Non.

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

- quelles sont les conditions de recevabilité selon les règles jurisprudentielles spéciales (capacité juridique, intérêt pour agir, conditions de recevabilité liées à la nature des actes ou des omissions contestés, délai pour introduire un recours etc.)
- Prière d'indiquer les raisons qui, selon la jurisprudence, justifient la différenciation par rapport aux règles de procédure généralement applicables.

S'agissant du contentieux relatif aux mesures permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national, le Conseil d'Etat a reconnu celui d'une commune exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés de phénomènes météorologiques et géologiques induits par le réchauffement climatique, mais pas celui d'un particulier qui se bornait à soutenir que sa résidence se trouve dans une zone susceptible d'être soumise à des inondations à l'horizon de 2040 et à se prévaloir de sa qualité de citoyen. Il a par ailleurs admis la recevabilité des interventions d'autres collectivités territoriales, en jugeant que justifient d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête, les villes de Paris et de Grenoble situées dans des zones relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort et faisant notamment valoir, sans être contestées, que le phénomène du réchauffement climatique va conduire à une augmentation importante des pics de chaleur constatés sur leur territoire ainsi qu'à une augmentation significative des pluies hivernales renforçant le risque de crue d'ampleur et d'inondations subséquentes. Il a

également admis l'intervenir d'association de protection de l'environnement. (CE, 6/5 CHR, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe c\ Premier Ministre, n°427301, A - Rec. p. 406).

S'agissant du contentieux indemnitaire, le tribunal administratif de Paris a jugé que les associations, agréées ou non, qui ont pour objet statutaire la protection de la nature et la défense de l'environnement ont qualité pour introduire devant la juridiction administrative un recours tendant à la réparation du préjudice écologique (TA Paris, 3 février 2021, Association Oxfam France et autres, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1).

II.D.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'intérêt à agir:

- L'actio popularis est-elle prévue dans l'ordre juridique de votre pays (par un principe ou une règle constitutionnelle, par la législation ou la jurisprudence) ?

Non.

- Comment se délimite l'intérêt à agir, comme condition de recevabilité d'un recours, par rapport à certains groupes ou catégories de la population [les mineurs, les personnes âgées ou autres groupes vulnérables plus exposés aux effets du changement climatique] ;
- par rapport aux personnes morales [de droit privé : associations etc ou de droit public] ?

De façon générale, la recevabilité devant le juge administratif est toujours soumise à la condition d'un intérêt direct et certain. Cet intérêt est apprécié au cas par cas, ce qui fait l'objet d'une jurisprudence abondante.

S'agissant d'une personne morale, celle-ci est autorisée à invoquer le tort porté à ses intérêts matériels ainsi que celui causé à son objet social. Une certaine concordance est alors requise entre cet objet et l'acte attaqué (il est parfois dit que l'intérêt doit être « adéquat » ou « pertinent »), appréciée de façon plus ou moins libérale. Dans certains cas, le juge exige que les intérêts de la personne morale soient affectés par le contenu même de la décision litigieuse.

- Concernant les allégations formulées par les parties pour fonder leur intérêt à agir dans les litiges en cause, quel est le dégré de spécification exigé ?

Ce degré est variable, notamment en fonction des contestations sur ce point.

- Quels sont les standards de preuve requis pour les allégations invoquées ?

La preuve est libre.

II.D.2. Nature des actes ou des omissions attaqués:

- Quelles sont les catégories d'actes portés devant les tribunaux dans les litiges concernant le changement climatique ?

Il s'agit généralement de décisions implicites de rejet nées suite à des demandes des administrés, mais comme indiqué précédemment, le changement climatique a également été invoqué à l'occasion de contentieux dirigés contre des autorisations individuelles.

- Quelles sont les conditions de récevabilité pour attaquer en justice des omissions dans les litiges concernant le changement climatique ?

Il faut avoir provoqué une décision à déférer au juge et, par ailleurs, justifier des conditions classiques de recevabilité, nécessitant de justifier d'un intérêt direct et certain.

- Les tribunaux de votre pays ont-ils été appelés à examiner des questions qui présentent un intérêt transfrontalier [parties au litige ayant leur résidence ou leur siège dans un autre pays, actes ou ommissions avec impacts environnementaux dans un autre pays] ?
- Si oui, comment ces litiges ont-été traités [limitation de la responsabilité uniquement pour les actions ou ommissions à l'intérieur des frontières de l'État ou réconnaissance d'une responsabilité également pour les actions à l'extérieur des frontières] ?

Dans l'affaire précitée qui concernait la conversion d'une centrale au charbon en centrale biomasse, le Conseil d'Etat a jugé que l'appréciation des effets sur l'environnement d'un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) suppose que soient analysées dans l'étude d'impact non seulement les incidences directes sur l'environnement de l'ouvrage autorisé, mais aussi celles susceptibles d'être provoquées par son utilisation et son exploitation. En l'espèce, la provenance du bois nécessaire à l'alimentation de la centrale, en grande partie étrangère, n'avait pas été prise en compte, ce qui a entrainé l'annulation de l'arrêt attaqué (CE, 27 mars 2023, France Nature Environnement Bouches du Rhône, n°450135).

II.E. Nature, étendue et intensité du contrôle juridictionnel :

- Dans les affaires de changement climatique, comment le juge envisage la question de la délimitation du contrôle juridictionnel par rapport :

  -aux choix politiques effectués par le législateur ou l'administration ?

  -à la mise en balance des intérêts contradictoires ?

  -à des appréciations d'ordre essentiellement technique ?

S'agissant des choix politiques effectués par le législateur ou l'administration, la jurisprudence n'est pas propre au contentieux climatique. Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires. Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire. Le juge enjoint donc simplement à prendre des mesures, qui sont à déterminer par l'administration. (CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Association Amnesty international France et autres, n°454836, A).

S'agissant de la mise en balance des intérêts contradictoires et des appréciations d'ordre technique, en matière climatique, le Conseil d'Etat a considéré que le Gouvernement devait justifier que les mesures prises, ainsi que les mesures qui peuvent encore être raisonnablement adoptées pour produire des effets dans un délai suffisamment court, permettent que la courbe des émissions de GES produites sur le territoire national soit compatible avec l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES. Pour déterminer si tel est le cas, le juge prend en considération tous les éléments recueillis lors de l'instruction contradictoire permettant de

s'assurer, avec une marge de sécurité suffisante, et en tenant compte des aléas de prévision et d'exécution, que les objectifs fixés par le législateur pourront être atteints.

Il lui appartient, en particulier, en premier lieu, d'examiner si les objectifs intermédiaires ont été atteints à la date à laquelle il statue et dans quelles conditions, en tenant compte, le cas échéant, des évènements exogènes qui ont pu affecter de manière sensible le niveau des émissions constatées. En deuxième lieu, il lui appartient de prendre en compte les mesures adoptées ou annoncées par le Gouvernement et présentées comme de nature à réduire les émissions de GES mais également, le cas échéant, les mesures susceptibles d'engendrer au contraire une augmentation notable de ces émissions. En troisième lieu, il doit prendre en considération les effets constatés ou prévisibles de ces différentes mesures et, plus largement, l'efficacité des politiques publiques mises en place, au regard des différentes méthodes d'évaluation ou d'estimation disponibles, y compris les avis émis par les experts, notamment le Haut conseil pour le climat (HCC), pour apprécier la compatibilité de la trajectoire de baisse des émissions de GES avec les objectifs assignés à la France.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartient, en dernier lieu, au juge de déterminer, dans une perspective dynamique, et sans se limiter à l'atteinte des objectifs intermédiaires, mais en prenant en compte les objectifs fixés à la date de sa décision d'annulation, si, au vu des effets déjà constatés, des mesures annoncées et des caractéristiques des objectifs à atteindre ainsi que des modalités de planification et de coordination de l'action publique mises en œuvre, les objectifs de réduction des émissions de GES fixés à l'échéance de 2030 peuvent, à la date de sa décision, être regardés comme raisonnablement atteignables, selon la trajectoire de réduction des émissions déterminée par décret. (CE, 10 mai 2023, Commune de Grande-Synthe et autres, n°467982, A).

II.E.1. Sur la mise en balance de biens et d'intérêts contradictoires, citez des exemples à partir de la jurisprudence des tribunaux de votre pays lorsque le conflit concerne :

-la protection de l'environnement, et notamment la protection contre les effets du changement climatique, d'une part ;

-la protection du droit des biens et intérêts privés, d'autre part.

Le juge administratif vérifie le respect des obligations climatiques en termes de résultats et non pas de moyens. Par conséquent, la mise en balance avec des intérêts, notamment privés, pour atteindre ces objectifs est du ressort du gouvernement.

- Le juge peut-il limiter les effets temporels d'une décision d'annulation [exemple: limitation des effets rétroactifs d'une décision d'annulation] en fonction de la mise en balance d'intérêts contradictoires ?
- Si oui, à quelles conditions ?

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de

prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée. (CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC ! et autres, n°255886, 255887, 255888, 255889, 255890, 255891, 255892, A - Rec. p. 197).

II.E.2. Jugements techniques et scientifiques :

- Citez des exemples tirés de la jurisprudence sur les critères et les méthodes permettant au juge de se prononcer sur des litiges mettant en cause des jugements techniques et scientifiques.

Il est possible de citer :

- la jurisprudence « Commune de Grande-Synthe », en matière de contrôle des émissions de GES. L'appréciation des données, pour le juge de l'exécution, n'est en rien évidente et suppose la mise sur pied d'une expertise tout à fait particulière, expliquant que les juges administratifs s'appuient, depuis le début de ces affaires climatiques, sur les données fournies par le Haut conseil pour le climat (HCC) et le CITEPA. Il y a néanmoins une « déconnexion temporelle » entre les dates fixées par les injonctions et l'appréciation des données climatiques au regard de ces dates et l'établissement des émissions nationales ne correspond pas à une mesure physique de l'ensemble des émissions pour une année mais à une estimation résultant de calculs.

- la jurisprudence « Les Amis de la Terre », en matière de pollution de l'air. S'agissant de l'appréciation des niveaux de concentration en PM10 et NO2 par le juge de l'exécution, certaines mesures sont manuelles et doivent faire l'objet de retraitements et de calculs statistiques au niveau des associations agrées pour la surveillance de la qualité de l'air puis du laboratoire central pour la surveillance de la qualité de l'air. Il faut donc ici aussi prendre position sans disposer de la totalité des éléments pertinents.

- Le juge dispose-t-il des outils spécifiques pour exercer ce contrôle de manière effective et efficace [assistance de scientifiques spécialisés, nomination d' experts, amicus curiae] ?

Le juge prend en considération tous les éléments recueillis lors de l'instruction contradictoire. Il s'appuie notamment sur les avis émis par les experts. Il dispose également de l'ensemble des moyens d'instruction existant, comme l'amicus curiae ou la séance orale d'instruction. Prévue par l'article R. 625-1 du code de justice administrative, et notamment mise en œuvre dans les affaires « Grande-Synthe » et « Les Amis de la Terre », la séance orale d'instruction, en complément de l'instruction écrite, permet à la formation chargée de l'instruction au Conseil d'Etat, de tenir une séance au cours de laquelle elle entend les parties sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile. Pour cela, les parties sont convoquées par un courrier qui fait état des questions susceptibles d'être évoquées. Toute autre question peut cependant être évoquée au cours de la séance. Peut également être convoquée toute personne dont l'audition paraît utile. Cette séance étant une audience d'instruction, elle n'est pas publique.

II.E.3. Lors du contrôle juridictionnel, comment est effectué l'évaluation de la diversité et la complexité des facteurs contribuant au phénomène du changement climatique ?

Ces facteurs sont pris en compte dans leur ensemble, y compris ceux issus de circonstances exogènes qui ont affecté de façon notable les activités générant des émissions de gaz à effet de serre comme la crise de la Covid 19 ou la crise liée à la guerre en Ukraine.

II.F. Responsabilité civile de l'État

- En ce qui concerne les demandes d'indemnisation, la jurisprudence de votre pays a-t-elle envisagé des litiges portant sur la responsabilité civile de l'État pour des dommages attribués par les réquerants au changement climatique ? oui X non ☐

- Dans l'affirmative: pour traiter les questions pertinentes, le juge se contente-t-il d'appliquer les dispositions et méthodes classiques, par ex. quant à la preuve du dommage, aux liens de causalité ou aux modalités de réparation du dommage,

- ou applique-t-il des règles particulières ?

Les méthodes appliquées sont celles qui le sont classiquement en matière de responsabilité pour faute.

- Quel est le contenu des règles particulières et leur fondement juridique ?

Il s'agit d'une action en réparation du préjudice écologique prévue par l'article 1246 du code civil. Une association peut l'actionner, sans avoir à établir qu'elle est victime directe. La réparation se fait principalement en nature.

- En ce qui concerne le dommage écologique, comment sont traitées les questions de causalité ?

Pour rechercher la responsabilité de l'État au titre du préjudice écologique, le juge recherche si les carences fautives de l'Etat ont contribué directement à l'aggravation du préjudice écologique dont les requérants demandent réparation. A ce jour, seul le tribunal administratif de Paris a mis en œuvre ces principes découlant du code civil lorsqu'est en cause la responsabilité de l'Etat.

- Une réparation pécuniaire est-elle reconnue pour la réparation du préjudice moral causé par le dommage écologique ? oui X non ☐

Le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat à verser un euro à chaque association requérante au titre de leur préjudice moral. Lorsque le préjudice écologique est invoqué, le législateur a prévu que sa réparation doit se faire prioritairement en nature, logique suivie par le tribunal dans l'affaire précitée (« affaire du siècle »).

- Le principe « pollueur-payeur » s'applique-t-il aux litiges concernant le changement climatique ?

Ce principe n'a pas trouvé à s'appliquer car il n'y a pas eu de litige avec de la pollution au sens propre. En revanche, dans le litige porté devant le tribunal administratif de Paris, les requérants invoquaient le préjudice écologique. Or, le législateur a posé le principe d'une réparation prioritaire en nature en la matière. Le tribunal administratif a choisi de prendre en compte la réduction des émissions de GES comme élément de cette réparation.

II.G. Protection juridictionnelle provisoire

- Comment sont traitées les demandes de protection juridictionnelle provisoire dans les affaires liées au changement climatique ? Quels sont les paramètres pris en compte par les tribunaux ?

Pas applicable.

- Prière de mentionner les mesures que le juge peut ordonner.

- Comment est envisagé par le juge le préjudice écologique invoqué par les parties ?

Voir la décision précitée du TA de Paris.

II.H. En ce qui concerne l'exécution d'une décision de justice :

- Existe-t-il une procédure permettant de contrôler si le législateur et/ou l'administration ont adoptés les mesures nécessaires pour se conformer à une décision de justice ?

Oui, il existe une procédure prévue par le code de justice administrative (Livre IX), dite procédure d'exécution des décisions contentieuses, composée d'une phase administrative, au cours de laquelle sont mises en oeuvre toutes les diligences pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande, puis d'une phase juridictionnelle, où le juge pourra prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle.

- Dans la jurisprudence, quels sont les exemples les plus marquants, quant aux modalités de contrôle de l'exécution des jugements rendus, dans des litiges relatifs aux actes ou omissions liés au changement climatique ?

Il s'agit des contentieux « Grande-Synthe » et de « L'affaire du siècle » précités.

III.A. Dans votre pays :

- Existe-t-il des décisions de justice qui ont explicitement reconnu l'obligation de l'État [et/ou d'autres organes du secteur public] à prendre des mesures positives pour faire face au changement climatique ?

Oui, les décisions « Grande-Synthe » et « L'affaire du siècle ».

- Existe-t-il des décisions de justice qui reconnaissent un droit pour assurer le respect de cette obligation ?

Oui, les décisions « Grande-Synthe » et « L'affaire du siècle ».

- Si une règle jurisprudentielle pertinente a été formulée, quel est son fondement ?

Le contrôle de la trajectoire (contrôle ex-ante), issu de la jurisprudence Grande-Synthe est d'origine jurisprudentielle.

III.B. Si les tribunaux de votre pays ont déjà envisagé des questions sur le changement climatique :

- Les décisions pertinentes, font-elles référence à la pratique existante dans un autre système juridique, par ex. à la jurisprudence des juges nationaux des autres pays ou à la jurisprudence des juges des instances supranationales:

  -dialogue entre les juridictions nationales des divers pays

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et le juge de l'Union européenne

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et la CEDH

  -dialogue entre les juridictions de votre pays et des instances d'autres organisations internationales [par ex. L'ONU] ?

Les décisions du Conseil d'Etat, en règle générale, ne citent pas de jugements de tribunaux étrangers. En revanche, les conclusions des rapporteurs publics le font régulièrement, comme dans l'affaire « Grande-Synthe », où le rapporteur public cite de nombreux arrêts étrangers. Les décisions de justice citent régulièrement les arrêts de la Cour de justice, dans les champs où ces décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée pour le juge national pour l'interprétation du droit de l'Union. Il peut arriver que le juge se réfère à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, même s'il n'en a pas eu l'occasion ici.

III.C. Dans la jurisprudence de votre pays l'obligation d'agir contre le changement climatique est-elle considérée, principalement :

- comme une obligation fondée sur le droit national
- ou comme une obligation fondée sur le droit international ?

Il s'agit d'une obligation autant fondée sur le droit national que sur le droit européen, interprétés à la lumière du droit international, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris.

- Dans la jurisprudence peut-on trouver des décisions visant à l'harmonisation des règles du droit international, du droit européen et du droit national ?

Non.

- Dans votre pays existe-t-il des décisions de justice qui considèrent l'Accord de Paris comme un instrument juridiquement contraignant ?

Le Conseil d'Etat a considéré que si les stipulations de la CCNUCC et de l'accord de Paris requéraient l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et étaient, par suite, dépourvues d'effet direct, elles devaient néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment l'article L. 100-4 du code de l'énergie et l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre (CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autres, n° 427301).

III.D. L'approche des juridictions de votre pays s'aligne-t-elle sur l'approche de la CEDH dans l'affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse ? [prière de mentionner les divergences éventuelles]

La jurisprudence française est intervenue avant le cadre tracé par la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire, mais y est pleinement conforme. En effet, le juge administratif a cherché à développer une méthode originale de contrôle qui tient à la fois compte de la nécessité de vérifier que la gouvernance climatique national mise en place est susceptible de permettre d'atteindre les objectifs fixés pour la France par le législateur européen et national (du fait de la pollution durable que constitue les émissions de GES), sans que le juge ne se substitue, dans le choix des voies et moyens, à la marge d'appréciation qui doit rester à la main des pouvoirs publics.

III.E. Les tribunaux de votre pays ont-ils renvoyé des questions préjudicielles à la CJUE ou à la CEDH sur des questions directement ou indirectement liées au changement climatique ?

Non.

LE SURTOURISME

I. Le cadre réglementaire [les règles de droit]

I.A. Les effets négatifs du développement excessif de l'activité touristique ont-ils été envisagés par le législateur et les juridictions de votre pays, suite à des préoccupations discutées dans le débat public ?

oui X

non ☐

➥ Si oui, quels sont les problèmes envisagés dans la législation et la jurisprudence à ce sujet ?

capacité de saturation de l'espace urbain et non urbain X

détérioration des conditions de vie dans les sites urbains (augmentation des prix du logement, manque des propriétés à louer -notamment dans le centre-ville, sur les îles et autres destinations touristiques- surtout pour les logements destinés aux jeunes générations et/ou à des familles à revenus moyens et faibles, augmentation du trafic, insuffisance des infrastructures, augmentation de la consommation d'énergie etc) X

surexploitation des ressources naturelles (augmentation de la densité à cause de la construction d'immeubles destinés au tourisme dans les zones extra-urbaines, intensification de l'utilisation du sol -en particulier dans les zones côtières et insulaires, infrastructures insuffisantes dans les petites agglomérations, effets sur les zones naturelles et les paysages protégés et/ou sur les sites historiques et/ou les sites et monuments archéologiques) X

autres problèmes ☐

I.B. Votre pays a-t-il pris une initiative/ a-t-il participé à une initiative collective pour la mise en place au sein de l'UE d'un cadre réglementaire destiné à faire face aux effets néfastes provoqués par « le hypertourisme » ?

Si oui, quel est le contenu des mesures proposées ?

Non.

I.C. Existe-t-il, au niveau international, des principes et des lignes directrices pertinents ?

X Si oui, ont-ils été enregistrés :

-dans des textes à caractère contraignant ?

-dans des textes non contraignants ?

Des textes non contraignants pourraient-ils servir de base à des réglementations [veuillez donner des exemples] ?

Des principes et lignes directrices pertinents au niveau international ont été enregistrés dans des textes non contraignants :

- La Déclaration finale à Davos sur le changement climatique et le tourisme, organisée par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 3 octobre 2007 engage le secteur du tourisme à réagir limiter les émissions de gaz à effet de serre provoquées par l'activité du tourisme.

- Adoption pour les gouvernements du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable (ODD). Le Programme est composé de 17 objectifs de développement durable.

Dans votre pays existe-t-il des principes ou des dispositions constitutionnelles qui peuvent servir de base pour traiter les questions liées à l'hypertourisme ?

L'article 6 de la Charte de l'environnement, selon lequel « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. », pourrait servir de base pour traiter les questions liées à l'hypertourisme.

1. Le législateur national a-t-il établi un cadre réglementaire spécifiquement destiné à traiter les problèmes résultant de l'activité touristique excessive ?

oui ☐

non X

- Dans l'affirmative, prière de présenter en résumé la législation adoptée et le contenu principal de la réglementation pertinente [par ex. mesures préventives et/ou répressives, autres dispositions]

Une loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale traite des problèmes résultant de l'activité touristique excessive, bien que son enjeu premier ne soit pas le surtourisme, mais la crise du logement.

2. Existe-t-il dans votre pays un plan d'action spéciale visant à envisager les problèmes résultant d'une activité touristique excessive ?

oui X

non ☐

- Si oui, ce plan établit-il des lignes directrices pour les politiques à suivre ou contient-il également des règles contraignantes ?

Une stratégie nationale de gestion des flux touristiques a été adoptée en juin 2023. Elle est déclinée selon 4 axes : diffuser une compréhension commune de la gestion des flux touristiques ; sensibiliser les acteurs et usagers en matière de gestion des flux touristiques ; mesurer les flux touristiques et les impacts pour mieux les gérer ; accompagner les territoires dans la gestion des flux. Cette stratégie comporte surtout des actions d'organisation visant à favoriser l'organisation des pouvoirs publics et la sensibilisation des populations. La stratégie prévoit notamment la publication d'un guide définissant la notion de surtourisme et listant les outils à actionner pour gérer les flux touristiques (publication en juillet 2024 du « Vademecum sur la gestion des flux touristiques).

- Quel est le niveau de planification [national, régional, etc.] ?

Le niveau de planification est national. Outre la stratégie nationale de gestion des flux touristiques adoptée en 2023, un Conseil interministériel du tourisme (CIT) est placé depuis 2017 sous la présidence du Premier ministre pour traiter des grandes thématiques du secteur du tourisme, dont celle du tourisme durable.

3. Dans votre pays est-ce qu'il existe des réglementations ayant pour objet:

-l'attribution et la répartition des compétences dans le domaine de la gestion de «l'hypertourisme » ?

-d'autres dispositions concernant l'organisation des autorités compétentes ? X

- Quelles sont les responsabilités assignées aux divers organes prévus [consultatifs, décisionnels] ?

- Existe-t-il des dispositions pour la participation du public lors de l'élaboration de plans ou de lois ?

oui X
non ☐

II. L'application du cadre réglementaire par le juge

II.A. Des questions liées à «l'hypertourisme» ont-elles fait l'objet des litiges dans votre pays ?

oui ☐
non X

- Si oui, quels étaient les points soulevés dans l'argumentation des parties au litige ?

oui ☐
non X

- Prière de présenter en résumé les affaires marquantes jugées par les tribunaux de votre pays et des décisions rendues.

B. D'après la pratique judiciaire, à ce jour quelle est la principale voie par laquelle les litiges pertinents sont portés devant les tribunaux ?

-des litiges concernant le contrôle de la légalité des actes ou des omissions de l'administration ? ☐

-des demandes d'indemnisation pour des dommages causés par des actions ou des omissions de l'administration ? ☐

-autres catégories de litiges ? ☐

II.C. Pouvez vous citer des décisions de justice :

-qui ont reconnu expressément l'obligation de l'État et/ou d'autres entités du secteur public à prendre des mesures positives pour faire face au phénomène de «l'hypertourisme» ? ☐

-qui ont reconnu un droit des particuliers pour assurer le respect de cette obligation ? ☐

➥ Des règles jurisprudentielles ont-elles été formulées à cet égard ? Si oui, quel est leur fondement juridique ?

II.D. Les questions liées à «l'hypertourisme»:

-concernent-elles principalement les tribunaux administratifs, lorsqu'ils contrôlent les actions de l'État et des entités publics,

ou concernent-elles principalement les tribunaux civils appelés à jugers des pourvois contre les actions des particuliers ?

tribunaux administratifs ☐

tribunaux civils ☐

les deux X

II.E. Dans la législation et la jurisprudence de votre pays peut-on trouver des exemples qui mettent en valeur les rapports entre le changement climatique et le surtourisme ?

oui ☐

non X

➥ Dans l'affirmative, prière de présenter le contenu principal de la législation ou des décisions de justice rendues.